

12 janvier 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-19.047

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60079

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: G 22-19.047

Demandeur(s)
: la société Manufacture française des pneumatiques Michelin

Avocat(s)
: la SCP Célice, Texidor, Périer

Défendeur(s)
: l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF) Rhône-Alpes

Ordonnance
: 60079

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Manufacture française des pneumatiques Michelin, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 3], [Localité 2], a formé un pourvoi le 18 juillet 2022 contre l'arrêt rendu le 24 mai 2022 par la cour d'appel de Lyon (chambre sociale D), dans le litige l'opposant à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Rhône-Alpes, dont le siège est [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 15 novembre 2022, la SCP Célice, Texidor, Périer, agissant au nom de la société Manufacture française des pneumatiques Michelin, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Manufacture française des pneumatiques Michelin de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 12 janvier 2023

Décision attaquée

Cour d'appel de Lyon 51
24 mai 2022 (n°20/06525)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 12-01-2023
- Cour d'appel de Lyon 51 24-05-2022